



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
**PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

**Arrêté DEAL/RN du 08 JAN. 2018**  
**instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Gaschet**  
*n° 971-2018-01-08-001*

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-94-1 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique approuvé lors de la CDCFS du 18 mai 2016 ;
- VU la demande de la présidente du Conseil départemental de la Guadeloupe en date du 8 juin 2017 ;
- VU la consultation de la Fédération des chasseurs de la Guadeloupe en date du 4 juillet 2017 ;
- VU l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du 27 juillet 2017 ;
- VU la consultation du public mise en œuvre du 13 octobre au 5 novembre 2017 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger et de gérer les populations d'oiseaux, notamment migrateurs ou appartenant à des espèces menacées, et leurs habitats, conformément aux engagements internationaux de la France ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - DÉSIGNATION DE LA RÉSERVE**

Sans incompatibilité avec les autres utilisations, sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) dite « Réserve de chasse et de faune sauvage de Gaschet », les terrains et plans d'eau des parcelles ou parties de parcelles d'une contenance totale de 75,26 hectares, situées sur les communes de Port-Louis et Petit-Canal et cadastrées comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Section et numéro des parcelles cadastrales ou zones non-cadastrées</b>
Port Louis	AK 0016 ; AK 0017 ; AK 0114 ; AK 0115 ; AK 0116 ; AK 0119 ; AK 0120 ; AK 0122 ; AK 0123 ; AK 0124, AK 0127 ; AK 0391 ; AK 0393 ; AK 0399 ; AK 0401 ; AK 0420 ; AL 0143 ; AL 0144 ; AL 0147 ; AL 0162 ; AL 0265 ; AL 0267 ; AK 0121 ; AK 0018 ; AK 0117 ; AK 0118 ; AE 0241 ; AE 0242 ; AE 0373 ; AI 0073 ; AI 0080 ; AI 0085 ; AI 0086 ; AI 0092 ; AK 0404
Petit Canal	AY 0082

Cette RCFS est composée de :

- deux zones dites « RCFS simple » situées au sud-ouest et au nord-est d'une contenance de 20,96 hectares,
- et une zone dite « RCFS renforcée » d'une contenance de 54,30 hectares.

### **Article 2 – DURÉE DE VALIDITÉ**

La mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq ans à partir de la saison cynégétique 2018 et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Il peut être mis fin à cette réserve dans les conditions prévues par l'article R.422-84 du code de l'environnement.

### **Article 3 – SIGNALISATION**

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

### **Article 4 – RÉGLEMENTATION**

Sur le territoire de la réserve sont interdits :

- la chasse ;
- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'introduction d'animaux domestiques ;
- le camping et le bivouac ;
- l'emploi du feu en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'utilisation des embarcations à moteur ;
- l'aéromodélisme et l'utilisation de drones ;
- le dépôt de tout déchet ;
- la pêche ;
- le charbonnage.

Les activités nautiques et sportives y sont soumises à autorisation, délivrée par le Conseil départemental.

Sur la zone dite « RCFS renforcée » du territoire de la réserve sont en outre interdits :

- la circulation des piétons hors des aménagements prévus à cet effet ;
- les activités sportives et nautiques durant la période de mars à septembre.

### **Article 5 – DÉROGATIONS**

Les interdictions énumérées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux personnels et véhicules chargés d'une mission de service public, notamment pour l'exploitation du barrage et des réseaux.

Les interdictions énumérées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux personnels agissant sur demande du Conseil départemental de la Guadeloupe ou sur son autorisation écrite, dans le cadre d'opérations de gestion, d'aménagement, d'entretien du site ou dans un but scientifique.

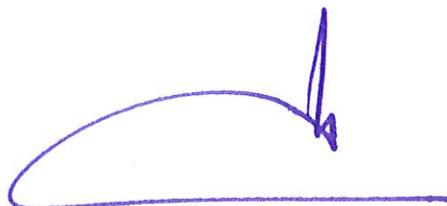
Il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article 4 du présent arrêté, dans un but scientifique ou de gestion, sur autorisations écrites de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Conseil départemental.

Le bénéficiaire d'une dérogation en est porteur et la présente à toute réquisition des personnes habilitées à faire respecter le présent arrêté.

## Article 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 08 JAN. 2018



ERIC MAIRE

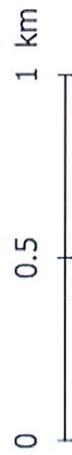
*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre (6, rue Victor Hugues, 97100 Basse-Terre) dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

# Réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de Gaschet

arrêté DEAL / RN du 08 JAN. 2018  
n°971-2018-01-08-001



-  RCFS "renforcée"
-  RCFS "simple"



Sources : DEAL971/PACT/SIG  
WGS84 UTM 20N  
SCAN 25 IGN

